Nations Unies A/HRC/WGAD/2020/80

Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)

Avis nº 80/2020 concernant Mohamed Adel Fahmy Ali (Égypte)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Mohamed Adel Fahmy Ali, également connu sous le nom de Mohamed Adel. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Merci de recycler

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. De nationalité égyptienne, Mohamed Adel Fahmy Ali (connu sous le nom de Mohamed Adel) est né en 1988. Il est cofondateur et porte-parole du Mouvement du 6 avril, et membre de la branche politique de ce dernier.

5. La source rapporte qu'en 2013, M. Adel a été condamné à trois ans de prison par le tribunal correctionnel d'Abdeen, qui statue sur les délits mineurs passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée. Dans cette affaire (nº 9593), M. Adel a été arrêté avec deux autres militants politiques et accusé d'avoir violé la loi égyptienne sur les manifestations et de s'être livré à des démonstrations de force et à des campagnes de dénigrement. Il a été accusé d'avoir manifesté sans autorisation devant le tribunal d'Abdeen, d'avoir résisté aux autorités et de s'être battu avec les forces de sécurité.

6. Selon la source, M. Adel a été condamné à trois ans d'emprisonnement puis soumis à des mesures de sûreté pendant trois années supplémentaires. L'application de telles mesures est considérée comme une peine subsidiaire pouvant être ordonnée directement en vertu de la loi et n'a pas besoin d'être mentionnée dans le jugement rendu par le tribunal. Bien que le droit national prévoie différents types de sanctions, les services de sécurité égyptiens appliqueraient d'emblée les plus sévères, sans que soient remplies les conditions préalables requises. Il s'agit notamment de mesures de surveillance policière prises à titre de précaution obligeant un accusé ou un condamné à se présenter à un poste de police donné pendant une certaine période, soit tous les jours, soit toutes les semaines. Selon la source, c'est là la forme de surveillance policière la plus abusive, étant donné que quiconque refuserait de s'y soumettre serait considéré comme ayant pris la fuite. Ces mesures seraient un moyen de punir les membres du parti d'opposition et d'exercer un contrôle sur la vie des adversaires du pouvoir.

7. Après trois ans passés en prison, M. Adel aurait été soumis à partir du mois de janvier 2017 à une surveillance policière quotidienne l'obligeant à rester tous les jours douze heures durant − de 18 heures à 6 heures du matin − dans les locaux du poste de police d'Aja.

8. Le 6 juillet 2017, alors qu'il venait de se soumettre à cette mesure quotidienne, M. Adel aurait été arrêté avant de rentrer chez lui. Des policiers ont été dépêchés à son domicile où ils ont saisi des appareils portables et un ordinateur. M. Adel a été détenu pendant quatre jours au poste de police, dans l'attente d'une enquête sur les contenus qu'il avait publiés sur les médias sociaux. Il a ensuite été libéré sans que de nouvelles accusations soient portées contre lui, mais n'en a pas moins continué de faire l'objet de mesures de probation.

b. Arrestation et détention

9. Selon la source, le 19 juin 2018 à 6 heures du matin, après l'exécution de sa mesure de sûreté quotidienne, M. Adel a été arrêté au poste de police d'Aja et conduit par des policiers dans les locaux du Service national de sécurité, à Mansourah, sans qu'aucun mandat d'arrêt ou document officiel indiquant la raison de son arrestation lui soit présenté. Sa famille n'a pas été informée de son arrestation. M. Adel n'étant pas rentré chez lui et n'ayant pas donné signe de vie à ses proches, certains d'entre eux se sont rendus au poste de police, où ils ont été informés qu'il avait été déféré devant le procureur de Mansourah, dans le gouvernorat de Dakahlia. Lorsqu'il en a eu connaissance, l'avocat de M. Adel s'est rendu au Bureau du procureur, devant lequel son client a été présenté à 12 heures.

10. Le même jour, le parquet aurait accusé M. Adel de « publier de fausses nouvelles » en postant sur les médias sociaux des déclarations visant à compromettre la stabilité de l'État. La source soutient que les autorités égyptiennes emploient des méthodes types pour étouffer toutes les voix de l'opposition, qu'elles accusent, entre autres, de propagation de fausses nouvelles ou d'appartenance à un groupe interdit. Les termes de l'accusation sont restés vagues, le parquet n'ayant pas donné de précisions sur ces fausses nouvelles ou déclarations. La source affirme que pendant cette période, dans les déclarations personnelles qu'il a publiées sur Facebook, M. Adel a critiqué le Gouvernement pour avoir envoyé des célébrités

égyptiennes soutenir l'équipe nationale lors de la Coupe du monde, ainsi que les récentes augmentations du prix de l'essence. M. Adel n'aurait lancé aucun appel à manifester ou à recourir à la violence, et ne faisait à l'époque partie d'aucun mouvement ou groupe organisé.

11. Selon la source, le Bureau du Procureur général de Mansourah a ordonné le placement en détention de M. Adel pendant quinze jours, dans l'attente de l'ouverture d'une enquête dans le cadre d'une nouvelle affaire (nº 5606 de 2018). Dans cette affaire, M. Adel est accusé d'avoir pris la tête d'une organisation (le Mouvement du 6 avril) constituée en violation de la loi dans l'objectif d'inciter les citoyens à se rebeller contre l'État et ses institutions. Il est également accusé d'avoir diffusé des nouvelles fallacieuses sur les médias sociaux afin de troubler la paix et l'ordre publics. La source fait valoir que ces accusations relèvent des dispositions de la loi antiterroriste, laquelle désigne des tribunaux spéciaux qui appliquent des procédures différentes et prononcent de lourdes peines.

12. La source rapporte que M. Adel est en détention provisoire au siège du Service national de sécurité de la prison de Mansourah depuis le 19 juin 2018, sa détention ayant été régulièrement prolongée. Depuis cette date, M. Adel est détenu au secret dans des conditions déplorables et insalubres.

13. La source affirme que lors des diverses comparutions devant le procureur ordonnées dans l'affaire nº 5606 de 2018, M. Adel était systématiquement accompagné de son avocat. Néanmoins, ce dernier n'a pas pu lui rendre visite en détention. Par conséquent, selon la source, M. Adel n'a pu bénéficier d'une assistance juridique étant donné l'absence de toute communication privée et le manque de temps ou de moyens adéquats.

c. Analyse juridique

14. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Adel est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

15. Selon la source, la détention de M. Adel relève de la catégorie II, étant donné qu'il a été arrêté pour avoir exercé son droit légitime et universellement protégé à la liberté d'expression, consacré par l'article 19 du Pacte. La restriction de la liberté d'expression de M. Adel n'était pas légitime, étant donné que ses publications sur les réseaux sociaux et l'exercice de ses droits ne menaçaient ni la sécurité nationale ni l'ordre public, et ne portaient pas davantage atteinte aux droits d'autres citoyens.

16. La source rappelle en outre que toute personne arrêtée ou détenue a droit à l'assistance d'un conseil[1]. Avant le procès, ce droit permet à la personne concernée d'être assistée de son avocat(e) et de le (la) consulter pendant l'interrogatoire. Selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce droit garantit les droits de la personne accusée et constitue une protection importante contre la torture et autres mauvais traitements, les « aveux » obtenus par la contrainte, la disparition forcée et d'autres violations des droits de l'homme[2].

17. La source rapporte que, le 5 juillet 2018, M. Adel a été présenté devant le Bureau du Procureur général à Sherbine (l'un des sièges du gouvernorat de Dakahlia). En l'absence de tout avocat, il a refusé de participer aux interrogatoires. En conséquence, il a été renvoyé devant le procureur de Mansourah qui a pris la décision de placer le militant en détention pendant quinze jours avant même le début de l'interrogatoire et sans attendre que le syndicat désigne un avocat pour l'assister. Sur ce constat, la source fait valoir que le droit de M. Adel à un avocat pendant l'interrogatoire préliminaire a été violé et que, par conséquent, les procédures devraient être déclarées nulles.

18. La source indique en outre que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et protège contre les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture et autres mauvais traitements, la détention arbitraire

[1] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007), par. 34.

[2] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 20 (1992), par. 11 ; et E/CN.4/1992/17, par. 284.

et la disparition forcée[3]. Ce droit est garanti à toute personne qui se trouve privée de sa liberté, pour quelque raison que ce soit. Il s'applique également à toutes les formes de privation de liberté, y compris l'internement administratif et, donc, la détention pour raisons de sécurité publique[4]. Selon la source, M. Adel n'a pas été présenté devant un tribunal pour l'ouverture de son procès, ce qui augmente la probabilité d'une violation de ses droits.

Réponse du Gouvernement

19. Le 9 avril 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, avant le 8 juin 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Adel ainsi que toute observation relative aux allégations de la source. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

20. Le 9 juin 2020, le Gouvernement a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire d'un mois, lui demandant de fournir sa réponse le 8 juillet 2020 au plus tard. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune autre réponse du Gouvernement.

21. Le Groupe de travail observe avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations formulées en l'espèce[5]. Le Groupe de travail enjoint le Gouvernement de continuer de s'engager de manière constructive avec lui sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

22. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

23. Pour déterminer si la détention de M. Adel était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

i. Catégorie I

24. Le Groupe de travail examinera d'abord si des violations relevant de la catégorie I ont été commises, cette catégorie concernant les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

25. La source rapporte que M. Adel a été arrêté le 19 juin 2018 au poste de police d'Aja et conduit par des policiers dans des locaux du Service national de sécurité situés à Mansourah, sans qu'aucun mandat d'arrêt ou document officiel indiquant la raison de son arrestation lui soit présenté au moment où celle-ci a eu lieu.

26. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci. En l'espèce, le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement égyptien, selon lesquelles M. Adel avait été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation du

[3] Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 13.

[4] Résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme, par. 4 d) et e).

[5] Le Groupe de travail prend note du fait que, s'agissant de certains avis adoptés suivant sa procédure ordinaire avant la présente session, le Gouvernement n'a pas donné de réponse ou n'a pas répondu en temps voulu. Voir, par exemple, avis nos 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 78/2017, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019, 42/2019, 65/2019, 77/2019, 6/2020 et 14/2020. Le Gouvernement a cependant répondu aux avis nos 6/2016, 7/2016, 30/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018 et 28/2018.

paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte[6]. En outre, M. Adel n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

27. De surcroît, comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation[7]. Le Groupe de travail relève que M. Adel a été soumis à une détention avant jugement sur décision du Bureau du procureur de Mansourah, laquelle a ensuite été prolongée à plusieurs reprises. La source a également expliqué que, le 5 juillet 2018, ce même Bureau a reconduit la détention de l'intéressé pour une période de quinze jours, avant même le début de l'interrogatoire.

28. Compte tenu des faits exposés par la source, qui ne sont pas contestés par le Gouvernement, ainsi que de la prolongation de la détention provisoire, le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention doit être l'exception plutôt que la règle, et que toute personne détenue du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée[8]. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en l'espèce, étant donné qu'il semble qu'aucun motif exceptionnel justifiant la détention provisoire de M. Adel n'ait été invoqué.

29. En outre, compte tenu du fait que M. Adel est maintenu en détention provisoire depuis le 19 juin 2018, sans qu'aucune date ait été fixée pour son procès, et qu'il a été entendu par un procureur, le Groupe de travail observe que l'intéressé n'a pas été déféré dans un délai de quarante-huit heures suivant son arrestation devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée comme l'exigent les normes internationales[9]. Le Gouvernement a donc enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes.

30. De plus, la source affirme que M. Adela été détenu au secret pendant sa détention avant jugement. Le Gouvernement ne réfute pas cette allégation. Le Groupe de travail a toujours affirmé que la détention au secret d'une personne constituait une violation de ses droits de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte[10]. Le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée[11]. Étant donné que M. Adel n'a pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours effectif, au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a été violé.

31. La source fait observer que l'avocat de M. Adel était présent lors des comparutions devant le procureur mais qu'il n'a pas été autorisé à rendre visite à son client en prison et n'a donc pu s'entretenir en privé avec lui. Le Groupe de travail estime que M. Adel a été effectivement privé de son droit de bénéficier d'un conseil et de se faire représenter en justice qui, d'un point de vue procédural, est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité et à l'interdiction de la détention arbitraire, ce qui constitue dès lors une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte[12]. Selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices

[6] L'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt (avis nos 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; et 45/2019, par. 51).

[7] Voir, par exemple les avis nos 10/2015, par. 34 ; 46/2019, par. 51 ; et 16/2020, par. 60.

[8] Comité des droits de l'homme, observation générale no 35 (2014), par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

[9] Comité des droits de l'homme, observation générale no 35 (2014), par. 32 et 33. Voir aussi, par exemple, les avis no 57/2016, par. 110 et 111 ; 76/2019, par. 38 ; et 82/2019, par. 76.

[10] Voir, par exemple, les avis no 45/2017 et 46/2017.

[11] Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3.

[12] Voir également les principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes et les principes 1, 5, 7, 8, 21 et 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après leur arrestation. Elles doivent être informées sans délai de ce droit et l'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables[13]. Le Groupe de travail rappelle que l'accès à un avocat dès le début de la détention est une garantie essentielle pour s'assurer que le détenu puisse contester la base juridique de sa détention[14].

32. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Adel est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique, et qu'elle relève donc de la catégorie I.

ii. Catégorie II

33. La source allègue, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Adel a été arrêté et détenu en raison de ses publications en ligne et de son appartenance au Mouvement du 6 avril. Il n'aurait eu ni recouru ni incité à la violence, et ses publications critiquaient notamment la délégation de célébrités égyptiennes à la Coupe du monde et l'augmentation du prix de l'essence. La source affirme aussi que le même jour, le parquet aurait accusé M. Adel de « publier de fausses nouvelles » en postant sur les médias sociaux des déclarations visant à compromettre la stabilité de l'État égyptien. La source soutient également que les termes de l'accusation sont restés vagues, le parquet n'ayant pas donné de précisions sur ces fausses nouvelles ou déclarations. Pour le Groupe de travail, ces allégations concernent les droits à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte), à la liberté d'association (art. 22 du Pacte) et à la liberté de prendre part à la conduite des affaires publiques (art. 25 du Pacte).

34. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression et ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Le Comité des droits de l'homme a maintes fois réaffirmé et expliqué l'engagement conventionnel pris dans le Pacte, par lequel ce droit porte sur le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme[15]. En outre, comme l'ont clairement indiqué les quatre experts indépendants de rang mondial en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information, « [l]es interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les "fausses nouvelles" ou les "informations non objectives", sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression […] et devraient être abolies »[16].

35. Il fait remarquer qu'au paragraphe 8 de son observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, le Comité des droits de l'homme a souligné que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser et que cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Groupe de travail rappelle en outre qu'étant donné que les réunions pacifiques ont souvent pour fonction d'être un lieu d'expression, et que le discours politique jouit d'une protection spéciale en tant que forme d'expression, des efforts redoublés

[13] Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

[14] Voir l'avis n° 40/2020, par. 29.

[15] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11. Voir aussi, par exemple, les avis n^{os} 31/1998, 52/2013 et 45/2019.

[16] Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, adoptée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains et la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 2 a). Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Expression/JointDeclaration3March2017.doc. Voir aussi l'avis n° 46/2020, par. 54.

devraient être faits pour permettre la tenue des réunions exprimant un message politique, et celles-ci devraient bénéficier d'une protection renforcée, comme l'a réaffirmé le Comité au paragraphe 32 de son observation générale nº 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique.

36. Rien n'indique que les restrictions qu'il est permis d'apporter à ces droits, telles qu'énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, au paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 25 du Pacte, soient applicables en l'espèce. Le Gouvernement a eu l'occasion d'expliquer comment les restrictions autorisées à la liberté d'expression se seraient appliquées en l'espèce, mais il n'en a rien fait. En outre, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas invoquer le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte pour imposer des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme[17].

37. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

38. Le Groupe de travail estime que la loi antiterroriste est libellée en des termes vagues et trop généraux. Il constate avec préoccupation que les dispositions semblent manquer de clarté et peuvent en l'espèce être utilisées afin de punir M. Adel pour avoir exercé pacifiquement les droits de la personne et de l'empêcher d'adapter son comportement en conséquence. Comme il l'a précédemment souligné, le principe de légalité impose que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence[18].

39. Aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur leur respect[19]. La source a démontré que M. Adel avait été détenu pour avoir exercé les droits que lui confère cette déclaration. Le Groupe de travail a conclu que détenir des personnes en raison de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 26 du Pacte[20].

40. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

41. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de M. Adel est arbitraire et relève de la catégorie II, en ce qu'elle est contraire à l'article 19, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et à l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte.

iii. Catégorie III

42. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Adel est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Toutefois, étant donné que M. Adel est maintenu en détention provisoire dans l'attente de son jugement dans deux affaires pénales, le Groupe de travail va maintenant examiner les

[17] Voir le paragraphe 5 p) de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme dans lequel le Conseil appelle les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et à la présentation de rapports sur les droits de l'homme, les activités du Gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci.

[18] Voir l'avis nº 37/2020, par. 60.

[19] Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, art. 1 et 6 c). Voir également la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

[20] Voir, par exemple, les avis nºs 75/2017, 15/2020 et 16/2020.

allégations de violations du droit de l'intéressé à un procès équitable et à une procédure régulière.

43. Le Groupe de travail constate que M. Adel a eu un accès limité à un avocat de son choix après son arrestation le 19 juin 2018. En effet, si ce dernier était présent lors de toutes les comparutions devant le procureur, il n'a pas pu rendre visite à son client en détention, et donc s'entretenir en privé avec lui. Aussi n'ont-ils pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense adéquate.

44. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai[21]. Il est d'avis qu'en restreignant les possibilités de M. Adel de communiquer avec son conseil, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de l'intéressé à l'assistance d'un avocat, lequel est inhérent au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 1 et 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte[22]. Il estime que cette violation a considérablement entravé et compromis la capacité de M. Adel de se défendre dans le cadre de tout procès judiciaire qui pourrait lui être intenté.

45. Le Groupe de travail constate par ailleurs que M. Adel s'est vu refuser le droit de recevoir des visites de sa famille et de correspondre avec elle, ainsi que de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements, conformément aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et aux règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Nelson Mandela)[23]. Au paragraphe 58 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a affirmé qu'assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical et à des avocats indépendants et, avec une surveillance appropriée lorsque le but légitime de la détention l'exige, aux membres de la famille, était une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre la détention arbitraire et les atteintes à leur sécurité.

46. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités[24]. Le retard excessif dans le jugement de l'affaire de M. Adel est inacceptable et constitue une violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c) du Pacte. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, ce retard est aggravé par le fait qu'il apparaît clairement au Groupe de travail que l'intéressé a été uniquement, et indûment, détenu pour avoir exercé ses droits garantis par le droit international des droits de l'homme[25]. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que la prolongation de cette détention provisoire sans perspective de procès ne peut se justifier, ce qui constitue une violation manifeste du droit d'être jugé sans retard excessif garanti à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 9 et aux paragraphes 1 et 3 c) de l'article 14 du Pacte[26].

[21] Principes de base et lignes directrices, principe 9 et ligne directrice 8. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

[22] Voir également les principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes et les principes 1, 5, 7, 8, 21 et 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Voir aussi OL TUR 15/2018 du 22 octobre 2018, disponible à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24130 ; et A/HRC/45/16, par. 53.

[23] Voir avis nos 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; et 45/2019, par. 76.

[24] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 37 ; et observation générale n° 32 (2007), par. 35.

[25] Voir à ce sujet les avis nos 15/2020 et 16/2020.

[26] Voir également le paragraphe 1 d) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les infractions au droit à un procès équitable et à une procédure régulière constatées en l'espèce sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Adel un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

48. Le Groupe de travail relève que le présent avis ne fait que s'ajouter aux nombreux autres avis dans lesquels, ces dernières années, il a estimé que le Gouvernement égyptien avait violé les obligations internationales qui lui incombaient en matière de droits de l'homme[27]. Il craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international[28]. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les organes, fonctionnaires et agents de l'État et à toutes autres personnes physiques et morales[29]. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité[30]. Le Groupe de travail a évoqué cette possibilité dans les précédentes affaires dont il a eu à connaître concernant l'Égypte.

49. Le Groupe de travail souhaite se voir offrir la possibilité d'avoir avec le Gouvernement des échanges constructifs sur les préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Il a adressé au Gouvernement plusieurs demandes de visite et poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable.

Dispositif

50. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Mohamed Adel Fahmy Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 11, 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9, 10 (par. 1), 14 (par. 1, 2 et 3 b), c) et d), 19, 22 (par. 1), et 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

51. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Adel et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Adel et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour garantir sa libération immédiate.

53. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Adel, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

---

[27] Voir, par exemple, les avis n[os] 6/2016, 7/2016, 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 30/2017, 78/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019, 42/2019, 65/2019, 77/2019, 6/2020 et 14/2020.

[28] Voir l'avis n[o] 47/2018, par. 85.

[29] Les organes politiques et judiciaires nationaux ont l'obligation positive de garantir recours utile et réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme en supprimant la règle de prescription, l'immunité de l'État souverain, la doctrine du *forum non conveniens* ou d'autres obstacles procéduraux à la réparation, en pareil cas, par voie législative ou judiciaire. Voir les avis n[os] 52/2014, par. 51 ; 61/2018, par. 77 ; 22/2019, par. 81 ; 42/2019, par. 68 ; 51/2019, par. 80 ; et 56/2019, par. 97.

[30] Voir A/HRC/13/42, par. 30 ; et avis n[os] 1/2011, par. 21 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur la lutte antiterroriste, compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements qu'a pris l'Égypte au regard du droit international des droits de l'homme.

55. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

56. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

57. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Adel a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Adel a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Adel a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

58. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[31].

[*Adopté le 25 novembre 2020*]

[31] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.